

# **Notice d'application de la réforme relative aux guides-conférenciers et à la délivrance des cartes professionnelle**

Le décret n° 930-2011 du 1<sup>er</sup> août 2011, publié au Journal Officiel du 4 août 2011, modifie substantiellement les dispositions relatives aux personnes qualifiées pour conduire des visites commentées dans les musées et monuments historiques dans le cadre d'une prestation vendue par un opérateur de voyages immatriculé au registre des agents de voyages, et codifiées au code du tourisme.

L'arrêté du 9 novembre 2011, publié au Journal Officiel du 19 novembre 2011, relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier aux titulaires de licence professionnelle ou de diplôme national de master et l'arrêté du 7 mars 2012, publié au Journal Officiel du 9 mars 2012, relatif à la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier complètent et précisent les dispositions réglementaires de cette réforme.

La présente notice a pour objet de présenter les modifications et les dispositions apportées par les textes (I) et d'apporter les éléments d'informations pratiques d'application (II).

## **I – Modifications et dispositions apportées par le décret n° 930-2011 du 1<sup>er</sup> août 2011.**

Ce décret, dont l'entrée en vigueur est fixée au 31 mars 2012, réforme la réglementation relative aux cartes professionnelles de guidage en créant une seule carte professionnelle, celle de guide-conférencier en lieu et place des quatre cartes professionnelles existantes : cartes professionnelles de guide-interprète national, de guide-interprète régional, de conférencier national, de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire.

Le décret prévoit également une seule voie d'accès à la nouvelle carte professionnelle, celle de formations supérieures diplômantes. L'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier précise le contenu de la licence professionnelle de guide-conférencier et le contenu des trois unités d'enseignement complémentaires au diplôme de master à acquérir pour obtenir la carte professionnelle de guide-conférencier.

Le décret met à jour les dispositions réglementaires s'appliquant aux ressortissants européens ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen en vertu de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le décret précise les mesures transitoires applicables aux titulaires d'une des quatre cartes professionnelles délivrées jusqu'au 31 mars 2012 ainsi que pour les personnes engagées dans une formation permettant la délivrance d'une des cartes professionnelles (BTS AGTL, formation au diplôme national de guide-interprète national) et inachevée au 31 mars 2012.

Ainsi, les personnes titulaires, au 31 mars 2012, d'une carte professionnelle de guide-interprète national ou de guide-interprète régional ou de conférencier national ou de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire obtiennent la carte professionnelle de guide-conférencier sur demande formulée dans un délai d'un an à compter du 31 mars 2012.

Les quatre cartes professionnelles précitées cessent de produire leurs effets à compter du 31 mars 2013.

Toute personne inscrite au plus tard le 31 mars 2012 dans une formation au BTS AGTL ou dans une formation au diplôme national de guide-interprète national et ayant obtenu l'un de ces deux

diplômes au plus tard le 31 décembre 2013 obtient la carte professionnelle de guide-conférencier.

L'arrêté du 7 mars 2012 relatif à la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier précise les mentions imprimées sur la carte professionnelle.

## **II - Modalités pratiques d'application des dispositions réglementaires**

### **A - Conditions de délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier**

La carte professionnelle de guide-conférencier est délivrée :

- Jusqu'au 31 mars 2013, aux titulaires d'une carte professionnelle de guide-interprète national ou de guide-interprète régional ou de conférencier national ou de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire ;
- A toute personne inscrite au plus tard au 31 mars 2012 dans une formation au brevet de technicien supérieur animation et gestion touristiques locales (BTS - AGTL) ou dans une formation au diplôme national de guide-interprète national (DNGIN) et admise au plus tard le 31 décembre 2013 aux examens correspondant à ces formations ;
- Aux titulaires de la licence professionnelle de guide-conférencier ;
- Aux titulaires d'un diplôme national de master ayant validé au cours de leur formation une unité d'enseignement « compétences des guides-conférenciers », une unité d'enseignement « mise en situation et pratique professionnelle » et une unité d'enseignement « langue vivante étrangère » ;
- Aux ressortissants européens répondant à des conditions de délivrance spécifiques décrites infra.

La carte professionnelle de guide-conférencier est pérenne, il n'y a pas de durée de validité.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire français.

Elle peut être utilisée pour justifier de sa qualification professionnelle dans tout État membre de l'Union Européenne. Les titulaires devront toutefois s'assurer auprès des autorités de l'État membre que la détention de la carte est suffisante pour y exercer dans le cadre de la libre prestation de service.

### **B - Modalités de délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier et composition du dossier de demande**

L'autorité administrative compétente pour délivrer la carte professionnelle est le préfet du lieu d'établissement du demandeur.

Lorsque le demandeur n'a pas d'activité professionnelle, le préfet compétent est celui du lieu du domicile du demandeur.

Lorsque le demandeur n'est pas établi ou domicilié en France, la demande de carte professionnelle doit être adressée au préfet de Paris.

#### **Cas d'un demandeur titulaire d'une carte de guide-interprète national, ou de guide-interprète régional, ou de conférencier national, ou de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire**

Un titulaire d'une carte professionnelle de guide-interprète national ou de guide-interprète régional ou de conférencier national ou de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire

dispose d'un délai d'un an, compris entre le 31 mars 2012 et le 31 mars 2013 pour obtenir la carte de guide-conférencier.

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre simple de demande,
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- une copie de la carte professionnelle ou d'une des cartes professionnelles si le demandeur est titulaire de plusieurs cartes,
- une photographie d'identité,
- une enveloppe timbrée et comportant l'adresse du destinataire.

Si le demandeur souhaite inscrire une ou plusieurs mentions particulières sur la carte, il doit les préciser dans sa lettre de demande. Ces mentions particulières sont précisées au § D de la présente notice.

Si une mention demandée ne correspond pas à une mention inscrite sur la carte professionnelle précédente, le demandeur doit fournir un justificatif à l'appui de sa demande (copie d'un diplôme ou d'une certification spécifique, relevé de notes d'un examen).

En aucun cas, un extrait de casier judiciaire ne doit être réclamé.

Le préfet dispose d'un mois à compter de la réception de la demande pour informer le demandeur de tout document manquant.

Le préfet accuse réception du dossier de demande de carte lorsque celui-ci est complet.

Le préfet se prononce dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande. Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut octroi de la carte professionnelle. Le préfet est alors tenu de délivrer sans délai la carte professionnelle.

### **Cas d'un titulaire d'un des diplômes français requis pour l'obtention de la carte professionnelle de guide-conférencier**

Les diplômes français requis sont :

- à partir du 31 mars 2012 : la licence professionnelle de guide-conférencier
- à partir du 31 mars 2012 : le diplôme de master complété par la validation d'une unité d'enseignement « compétences des guides-conférenciers » et d'une unité d'enseignement « mise en situation et pratique professionnelle » et d'une unité d'enseignement « langue vivante étrangère » ;

A titre transitoire,

- jusqu'au 31 décembre 2013 : le diplôme du BTS Animation et Gestion Touristiques Locales
- jusqu'au 31 décembre 2013 : le diplôme national de guide interprète national

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre simple de demande,
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- une copie du diplôme,
- une photographie d'identité,
- une enveloppe timbrée et comportant l'adresse du destinataire.

Si le demandeur souhaite inscrire une ou plusieurs mentions particulières sur la carte, il doit les préciser dans sa lettre de demande. Ces mentions particulières sont précisées au § D de la présente notice.

Si une mention demandée n'est pas justifiée par l'intitulé du diplôme, le demandeur doit fournir un justificatif à l'appui de sa demande (copie d'un diplôme ou d'une certification spécifique, relevé de notes d'un examen).

En aucun cas, un extrait de casier judiciaire ne doit être réclamé.

Le préfet dispose d'un mois à compter de la réception de la demande pour informer le demandeur de tout document manquant.

Le préfet accuse réception du dossier de demande de carte lorsque celui-ci est complet.

Le préfet se prononce dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande. Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut octroi de la carte professionnelle. Le préfet est alors tenu de délivrer sans délai la carte professionnelle.

### **Cas d'un demandeur ayant réussi l'examen régional de Guide conférencier des « Villes et Pays d'art et d'histoire » depuis le 1<sup>er</sup> août 2011**

Pour répondre au besoin du réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire, le ministère de la Culture et de la Communication a accepté que des examens régionaux de guide conférencier continuent à être mis en place depuis la date de parution du décret du 1<sup>er</sup> août 2011 et ce jusqu'au 31 mars 2012 dans les régions où des besoins pressants de guides agréés se faisaient sentir. De ce fait les listes des candidats reçus à ces examens ont été adressées aux préfetures de département du **lieu de résidence** des lauréats.

A titre transitoire, pour faciliter à la fois la démarche des candidats, le travail de vérification des préfetures et le travail de transmission des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), les guides conférenciers agréés, qui n'auraient pas pour des raisons de temps (quand la liste a été transmise en début d'année 2012 notamment) ou pour toute autre raison personnelle, fait la demande de leur carte de guide conférencier des « Villes et Pays d'art et d'histoire » avant le 31 mars 2012, pourront, de façon exceptionnelle, et ce jusqu'au 31 mars 2013, demander la nouvelle carte de guide conférencier dans la préfeture de leur lieu de résidence, où se trouvent actuellement les listes de candidats reçus.

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre simple de demande,
- une attestation de réussite à l'examen établie par la DRAC
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- une photographie d'identité,
- une enveloppe timbrée et comportant l'adresse du destinataire.

Si le demandeur souhaite inscrire une ou plusieurs mentions particulières sur la carte, il doit les préciser dans sa lettre de demande. Ces mentions particulières sont précisées au § D de la présente notice.

Si une mention demandée n'est pas justifiée par l'intitulé du diplôme, le demandeur doit fournir un justificatif à l'appui de sa demande (copie d'un diplôme ou d'une certification spécifique, relevé de notes d'un examen).

En aucun cas, un extrait de casier judiciaire ne doit être réclamé.

Le préfet dispose d'un mois à compter de la réception de la demande pour informer le demandeur de tout document manquant.

Le préfet accuse réception du dossier de demande de carte lorsque celui-ci est complet.

Le préfet se prononce dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande. Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut octroi de la carte professionnelle. Le préfet est alors tenu de délivrer sans délai la carte professionnelle.

### **Cas des ressortissants français ou européens titulaires d'un diplôme ou d'une certification obtenu dans un État membre de l'Union Européenne**

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre simple,
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- une copie du diplôme, certificat ou titre obtenu dans l'État membre,
- une photographie d'identité,
- une enveloppe timbrée et comportant l'adresse du destinataire.

La copie du diplôme, certificat ou titre doit être complétée soit d'une attestation de comparabilité délivrée par le centre ENIC-NARIC, soit d'une copie, délivrée et attestée par l'organisme chargé de la formation, du descriptif du programme d'études avec le nombre d'heures annuel par matière.

Si le demandeur souhaite inscrire une ou plusieurs mentions particulières sur la carte, il doit les préciser dans sa lettre de demande. Ces mentions particulières sont précisées au § D de la présente notice.

Si une mention demandée n'est pas justifiée par le diplôme, certificat ou titre ou par la nature des études, le demandeur doit fournir un justificatif à l'appui de sa demande (copie d'un diplôme ou d'une certification spécifique, relevé de notes d'un examen).

En aucun cas, un extrait de casier judiciaire ne doit être réclamé.

Le préfet dispose d'un mois à compter de la réception de la demande pour informer le demandeur de tout document manquant.

Le préfet accuse réception du dossier de demande de carte lorsque celui-ci est complet.

Le préfet se prononce dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande. Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut octroi de la carte professionnelle. Le préfet est alors tenu de délivrer sans délai la carte professionnelle.

### **Cas des ressortissants français ou européens titulaires d'un diplôme ou d'une certification obtenu dans un pays tiers et reconnu par un État membre de l'Union Européenne**

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre simple,
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- une copie du diplôme, certificat ou titre obtenu dans l'État membre,
- une attestation de l'État membre certifiant l'exercice effectif de la profession et sa durée,
- une photographie d'identité,
- une enveloppe timbrée et comportant l'adresse du destinataire.

La copie du diplôme, certificat ou titre doit être complétée soit d'une attestation de comparabilité délivrée par le centre ENIC-NARIC, soit d'une copie, délivrée et attestée par l'organisme chargé de la formation, du descriptif du programme d'études avec le nombre d'heures annuel par matière.

Le demandeur doit avoir exercé effectivement sur le territoire de l'État membre l'activité à titre professionnel pendant une durée de trois ans au moins.

Si le demandeur souhaite inscrire une ou plusieurs mentions particulières sur la carte, il doit les préciser dans sa lettre de demande. Ces mentions particulières sont précisées au § D de la présente notice.

Si une mention demandée n'est pas justifiée par le diplôme, certificat ou titre ou par la nature des études, le demandeur doit fournir un justificatif à l'appui de sa demande (copie d'un diplôme ou d'une certification spécifique, relevé de notes d'un examen).

En aucun cas, un extrait de casier judiciaire ne doit être réclamé.

Le préfet dispose d'un mois à compter de la réception de la demande pour informer le demandeur de tout document manquant.

Le préfet accuse réception du dossier de demande de carte lorsque celui-ci est complet.  
Le préfet se prononce dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande. Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut octroi de la carte professionnelle. Le préfet est alors tenu de délivrer sans délai la carte professionnelle.

### **Cas des ressortissants européens dont l'État membre ne réglemente pas la profession de guide-conférencier**

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre simple de demande,
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- une attestation de l'État membre d'origine certifiant la durée de l'exercice effectif ainsi que les dates correspondantes,
- une photographie d'identité,
- une enveloppe timbrée et comportant l'adresse du destinataire.

Le demandeur doit justifier de l'exercice de l'activité à temps plein pendant deux ans au moins au cours des dix années précédant sa demande.

Si le demandeur souhaite inscrire une ou plusieurs mentions particulières sur la carte, il doit les préciser dans sa lettre de demande. Ces mentions particulières sont précisées au § D de la présente notice.

Si une mention demandée n'est pas justifiée par le diplôme, certificat ou titre ou par la nature des études, le demandeur doit fournir un justificatif à l'appui de sa demande (copie d'un diplôme ou d'une certification spécifique, relevé de notes d'un examen).

Le préfet dispose d'un mois à compter de la réception de la demande pour informer le demandeur de tout document manquant.

Le préfet accuse réception du dossier de demande de carte lorsque celui-ci est complet.

Le préfet se prononce dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande. Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut octroi de la carte professionnelle. Le préfet est alors tenu de délivrer sans délai la carte professionnelle.

### **C – La numérotation des cartes professionnelles**

La carte professionnelle doit comporter un numéro composé de :  
deux chiffres pour l'année (ex : 12 pour 2012), deux chiffres pour le département (ex : 75), le numéro d'ordre chronologique dans l'année de la demande et une lettre pour désigner l'entité délivrant la carte (ex : P pour préfecture, D pour DIRECCTE).

### **D - Les mentions particulières**

Les mentions particulières pouvant figurer sur la carte professionnelle doivent être en lien avec l'activité professionnelle exercée et doivent être justifiées.

Elles sont de nature :

- linguistique : langue maternelle, langues régionales et étrangères (le nombre de langues à inscrire n'est pas limité),  
Une nationalité étrangère ou une double nationalité permet l'inscription de la langue étrangère relative à la nationalité sans justification par un diplôme ou une certification.
- Scientifique et culturelle : une mention faisant référence à une spécialité d'un diplôme d'études supérieures (exemple : histoire de l'art, histoire, archéologie, architecture, ....) dans la limite de trois mentions.

Les cartes professionnelles étant pérennes, une demande de changement de mention particulière ne justifie pas la délivrance d'une nouvelle carte.

L'ajout d'une mention particulière sur une carte professionnelle postérieurement à la demande est accepté sur présentation d'un justificatif.

### **E - Dispositif de sanctions administratives.**

Les titulaires de la carte professionnelle doivent présenter leur carte à tout contrôle effectué à l'occasion d'une visite commentée dans un musée national ou un monument historique, si cette visite est commercialisée par un opérateur de voyage inscrit au registre des agences de voyages. Cette obligation n'existe pas si la visite est rémunérée directement par une personne privée.

En cas de manquement aux obligations professionnelles attachées à l'exercice d'une activité réglementée, le préfet du lieu d'établissement peut prononcer une sanction à l'encontre du guide-conférencier. Le régime de sanctions administratives comprend trois niveaux :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de la carte professionnelle pour une durée maximum de six mois,
- le retrait définitif de la carte professionnelle.

### **F - Dispositions diverses**

Lors de la délivrance de la carte professionnelle, les services en charge de la délivrance peuvent inviter les guides-conférenciers à conserver une photocopie de leur carte et des diplômes ayant permis la délivrance de celle-ci.

En cas de perte d'une carte professionnelle, il convient de délivrer la nouvelle carte sur la base d'une déclaration sur l'honneur de la perte et rappeler que toute fausse déclaration est passible des peines prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

### **G - Points complémentaires :**

a) - Archivage des dossiers de demande :

Les dossiers de demande sont archivés selon les règles habituelles de l'archivage des documents administratifs individuels (sous format papier ou scannés).

b) - Remontées de données vers le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de la culture et de la communication :

Des informations précisant le nombre de cartes délivrées, la nature du dossier de demande (titulaires d'une des précédentes cartes, titulaires d'un des diplômes requis, ressortissants européens) sont adressées annuellement aux :

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
DGCIS / Sous-direction du tourisme  
Bureau des professions du tourisme  
6 rue Louise Weiss  
Télédoc 314  
75703 Paris cedex 13

et

Ministère de la Culture et de la communication  
Secrétariat général  
SCPCI/DEDAC  
182, rue Saint-Honoré  
75033 Paris cedex 01